

Quant aux fonctionnaires pour lesquels il n'existe point de dispositions législatives qui déterminent le mode de leur prestation de serment, il faudra y procéder dans l'ordre hiérarchique de leurs fonctions.

Ainsi par exemple le gouverneur recevra le serment des membres de la députation, du greffier des États, des employés de l'administration, des commissaires de district et des bourgmestres des villes. Les commissaires de district le recevront des bourgmestres des communes rurales et de leurs employés. Les bourgmestres le recevront des échevins, assesseurs, secrétaires et de tous les fonctionnaires et employés dépendant de la commune, parmi lesquels sont naturellement placés les membres des administrations de bienfaisance, les employés des taxes municipales, commissaires de police, etc.

Pour ce qui concerne MM. les gouverneurs et ceux qui en remplissent momentanément les fonctions, comme les circonstances ne permettent pas qu'ils s'absentent de leurs provinces, ils dresseront eux-mêmes l'acte de leur serment qu'ils adresseront à Monsieur le Régent par mon intermédiaire.

Tous les actes de serment doivent être écrits sur timbre et enregistrés en se conformant aux dispositions de l'article 4.

Vous ferez dresser, Monsieur le gouverneur, un état de tous les fonctionnaires qui auront fait leur serment et un autre état de tous ceux qui n'auront point rempli cette obligation dans le délai prescrit.

Ces états devront m'être envoyés dans la huitaine qui suivra le terme de ce délai (15 avril). Il est inutile de vous faire remarquer qu'il ne s'agit ici que des fonctionnaires de l'ordre administratif proprement dit; les autres départemens ayant transmis des instructions aux fonctionnaires qui leur sont subordonnés.

31 MARS 1831. — n. 99. — *Arrêté concernant la prestation de serment des fonctionnaires du département des finances.*—(Bull. Offic., n. xxxiii.)

Nous, baron Surllet de Chokier, régent de la Belgique,

Entendu le rapport du ministre des finances;

Avons arrêté et arrêtons :

Le ministre des finances est autorisé à rece-

voir le serment des fonctionnaires et employés du ministère, attachés aux contributions directes, douanes et accises, au cadastre, aux postes, à la trésorerie et à la secrétairerie, ainsi que des fonctionnaires de la monnaie.

Le ministre des finances (M. C. De Brouckere) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

1<sup>er</sup> AVRIL 1831. — n. 98. — *Arrêté qui nomme un gouverneur ad interim à Anvers.*—(Bull. Offic., n. xxxii.)

Nous, baron Surllet de Chokier, régent de la Belgique,

Vu la démission donnée par M. le comte De Robiano, de ses fonctions de gouverneur de la province d'Anvers;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. La démission donnée par M. le comte De Robiano est acceptée.

2. M. F. Tielemans est nommé gouverneur *ad interim* de la province d'Anvers.

3. Le ministre de l'intérieur (M. E. De Sauvage) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

2 AVRIL 1831. — n. 100. — *Décret relatif aux opérations de la Commission d'enquête, pour la recherche des auteurs des troubles qui ont signalé les derniers jours de mars 1831.*—(Bull. Offic., n. xxxiii.)

Le Congrès national,

Décrète :

Art. 1. La Commission, nommée en vertu de la résolution prise dans la séance du 30 mars 1831, commencera de suite ses opérations.

Elle tiendra ses séances dans le palais national.

2. Il sera mis à sa disposition les employés qu'elle demandera, et qui seront détachés des ministères, où il sera possible de le faire, sans entraver le service.

3. La Commission se fera donner par tous les fonctionnaires militaires et civils, tant de l'ordre administratif que judiciaire, tous les rensei-

<sup>1</sup> Proposition par MM. Van Meenen et Jottrand, le 30 mars 1831. Rapport par M. Raikem, le 31 mars. Discussion et adoption par 100 voix sur 110 votans, le 2 avril (*Indépend.* des 30 mars, 2 et 4 avril).

Voy. la note à l'art. 40 de la Const., et la discussion à la Ch. des Représentans, des 28, 29 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 1831 (*Monit. Belge* des 30 novembre, 1<sup>er</sup> et 3 décembre).

gnemens et toutes communications d'actes et pièces qu'elle jugera nécessaires; et tous les fonctionnaires seront tenus de déférer à sa réquisition.

4. La Commission pourra faire comparaître devant elle, ou devant l'un de ses membres, les personnes qu'elle voudra faire interroger.

A cet effet, elle les fera citer par un agent de la force publique.

Les indemnités ordinaires, payées aux témoins dans les procédures criminelles, seront accordées aux personnes citées qui les exigent.

5. La Commission pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres, pour se rendre dans les lieux qu'elle leur indiquera, à l'effet de procéder aux interrogatoires.

Elle pourra également déléguer, pour le même objet, des fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

6. La Commission et ses délégués dresseront procès-verbal de leurs opérations. Les procès-verbaux des délégués seront envoyés à la Commission.

7. Toute personne citée sera tenue de comparaître; sinon, elle pourra y être contrainte, par les voies déterminées par l'art. 80 du code d'instruction criminelle.

Les dispositions de cet article seront appliquées aux personnes non comparantes, par les tribunaux correctionnels, sur la réquisition du ministère public, et d'après le certificat de non-comparution délivré par le président de la Commission ou le membre qui le remplacera.

8. Le présent décret sera exécutoire le 4 avril courant et sa force obligatoire cessera après le mois expiré, si le Congrès n'est dissous auparavant.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

2 AVRIL 1831. — *Instruction du ministre de l'intérieur sur la prestation de serment des bourgmestres, échevins et secrétaires des régences, comme chargés d'un service public*. (Arch. du ministère de l'intérieur, 1<sup>re</sup> division, n<sup>o</sup> 1507.)

Les bourgmestres, échevins ou assesseurs et les secrétaires des régences, sont-ils compris dans l'article 1<sup>er</sup> du décret du Congrès national relatif au serment ?

La qualité de fonctionnaires ne peut leur être disputée. En effet, ils sont revêtus d'un caractère public, en vertu duquel ils dressent des

actes qui, de même que ceux des notaires, ne peuvent être attaqués que par l'inscription en faux. C'est ainsi que les actes de l'état civil, la police des communes, les procès-verbaux, les mises en contraventions et une multitude d'autres matières leur sont confiées. Bien que les bourgmestres, échevins et assesseurs ne soient plus nommés par le chef de l'État, ils n'en sont pas moins fonctionnaires ou tout au moins des citoyens chargés d'un ministère ou d'un service public, dénomination employée par l'article précité. Du reste, ne recevant aucun traitement du trésor, l'art. 4 du même décret me paraît leur être applicable. Je me réfère, pour le surplus, à ma circulaire du 30 mars dernier, 1<sup>re</sup> division, n<sup>o</sup> 1506.

3 AVRIL 1831. — N. 101. — *Arrêté qui nomme les nouveaux membres militaires de quelques Conseils de milice*. — (Bull. Offic. n. xxxiiii.)

Nous, baron Surllet de Chokier, régent de la Belgique,

Vu l'arrêté du Gouvernement provisoire, en date du 1<sup>er</sup> février dernier, n<sup>o</sup> 1627;

Voulant pourvoir au remplacement de ceux des officiers, membres des Conseils de milice, qui, par suite du changement de garnison, ont quitté la province dans laquelle ils avaient été appelés aux fonctions de membres desdits Conseils;

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. L'arrêté précité est rapporté, en ce qui concerne la nomination de messieurs le major Bouchon, le colonel Bouvier, le major Paris, le colonel Van Remoortere et le major Delporte, comme membres militaires des conseils de milice.

2. Sont nommés membres militaires des Conseils de milice :

a. M. le major De la Haye commandant le dépôt du 7<sup>e</sup> régiment, en remplacement de M. le major Bouchon, à *Namur*;

b. M. le major De Sagher, commandant le 3<sup>e</sup> bataillon du 7<sup>e</sup> régiment, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Bouvier, à *Philippeville*;

c. M. Henry, capitaine au 10<sup>e</sup> régiment, en remplacement de M. Paris, major au 7<sup>e</sup> régiment, à *Gand*;

d. M. le capitaine Anchiaux, en remplacement de M. le colonel Van Remoortere, à *Termonde*;

e. M. Daelman, capitaine au 10<sup>e</sup> régiment, en

<sup>1</sup> Voy. les instructions des 30 mars, 14 et 15 avril, 3 mai, 30 juillet, 14 et 31 octobre 1831. — Non publié.